

Commune de REMERING LES PUTTELANGE

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 43/2020**

PORTANT INTERDICTION PERMANENTE DES ACTIVITES NAUTIQUES ET DE LA POLICE DES  
BAIGNADES SUR L'ETANG DE REMERING LES PUTTELANGE ET PORTANT  
REGLEMENTATION DES BERGES ET DES ABORDS DE CELUI-CI

Le Maire de la Commune de Rémering-lès-Puttelange

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2541-20, L.2542-3, L.2542-4 et  
L.2542-8 ;

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;

VU l'absence d'analyses de l'eau

CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes les dispositions destinées à garantir la sécurité des personnes  
dans une commune touristique,

CONSIDERANT la fin de gestion du camping et du Centre de Plein Air par la commune et la suppression de la  
plage,

CONSIDERANT que l'Etang des Marais n'est pas aménagé pour la baignade et la navigation nautique et que  
son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes,

CONSIDERANT l'absence de surveillance du plan d'eau

CONSIDERANT les non-conformités bactériologiques récurrentes mises en évidence par les prélèvements de  
ces dernières années ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir la salubrité des baignades

CONSIDERANT qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre dans les  
domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité, la santé publique,  
la sécurité et la protection de l'environnement

ARRETE

ARTICLE 1 :

Toutes activités nautiques et subaquatiques sont interdites dans les eaux de l'Etang des Marais de REMERING  
LES PUTTELANGE à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021

ARTICLE 2 :

La baignade est interdite dans les eaux de l'Etang des Marais de REMERING LES PUTTELANGE à partir du  
1<sup>er</sup> janvier 2021

ARTICLE 3 :

Les articles ci-dessus ne concernent pas les interventions des sapeurs-pompiers, des employés municipaux et des  
entreprises intervenant sur la digue

ARTICLE 4 :

La signalisation sera mise en place sur les lieux par les services municipaux

J-LE 000119

ARTICLE 5 :

Le non-respect du présent arrêté se fera aux risques et périls du contrevenant. La commune ne saurait être tenue responsable de tout incident ou accident qui surviendrait lors du non-respect des dispositions d'interdiction de baignade et des activités nautiques et subaquatiques du présent arrêté

ARTICLE 6

Les infractions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 7 :

Les dispositions des arrêtés antérieurs se rapportant au même objet que le présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 8 :

Toutes autorisations écrites ou tacites antérieures sont annulées.

ARTICLE 9 :

Interdictions complémentaires sur les berges et les abords de l'étang :

- Sont interdits les comportements et activités présentant un risque pour l'hygiène publique ou une nuisance pour l'environnement tels que : camping sauvage, bivouac, l'allumage de feux au sol y compris barbecue sans pieds, l'organisation de pique-niques nocturnes et de manifestations, le tir de pétards ou de feux d'artifice, l'utilisation d'appareil de radio, de diffusion de musique et d'instruments de percussion, les dépôts et souillures de quelque nature que ce soit, les chiens en liberté, la circulation des chevaux hors des chemins aménagés, la baignade d'animaux domestiques et la consommation d'alcool (de 20h à 6h).

ARTICLE 10 :

Respect de la nature

Les usagers devront impérativement respecter la flore et la faune du site.

ARTICLE 11 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La brigade de gendarmerie de Puttelange-aux-Lacs / Sarralbe ;
- L'Agence Régionale de Santé ;
- La Direction Départementale de la Cohésion de la Sociale ;
- La sous- préfecture de Sarreguemines ;
- Tribunal de Sarreguemines
- Affichage en mairie ;
- Adjoints de la commune.

A REMERING LES PUTTELANGE,  
le 29.12.2020

LE MAIRE  
J.L. ECHIVARD

